

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KROL — Zakład Robót Wodno-Kanalizacyjnych sp. z o.o., s.k.

Partie défenderesse: Porr S.A.

Question préjudicielle

Le droit de l'Union et, en particulier, les considérants 13, 20 et 22 de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ⁽¹⁾ et l'article 18 TFUE, qui énonce le principe de non-discrimination, permettent-ils d'exclure l'indemnisation pour un retard de paiement, s'agissant de transactions financées en tout ou en partie par des ressources provenant des fonds structurels et du Fonds de cohésion de l'Union européenne, cette exclusion résultant de l'article 4, point 3, sous c), de l'*ustawa o terminach zapłaty w transakcjach handlowych* (loi relative aux délais de paiement dans les transactions commerciales) ?

⁽¹⁾ JO 2000, L 200, p. 35.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 27 novembre 2018 — JA
contre le Skarb Państwa représenté par le Sejm Rzeczypospolitej Polskiej, le Senat Rzeczypospolitej Polskiej,
le Prezes Rady Ministrów, le Minister Sprawiedliwości et le Minister Finansów**

(Affaire C-745/18)

(2019/C 164/04)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JA

Partie défenderesse: le Skarb Państwa (trésor public) représenté par le Sejm Rzeczypospolitej Polskiej (diète de la République de Pologne), le Senat Rzeczypospolitej Polskiej (sénat de la République de Pologne), le Prezes Rady Ministrów (président du conseil des ministres), le Minister Sprawiedliwości (ministre de la justice) et le Minister Finansów (ministre des finances)

Question préjudicielle

Les articles 73 et 78, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et les dispositions qui les ont précédé, à savoir les articles 11, A, paragraphe 1, sous a) et 11, A, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États

membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽²⁾, lus à la lumière des principes généraux de la responsabilité de l'État membre tels qu'ils ont été établis par la jurisprudence de la Cour (et principalement par les arrêts du 19 novembre 1991, Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne, C-6/90 et C-9/90, ECLI:EU:C:1991:428, et du 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur SA contre Bundesrepublik Deutschland et The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres, C-46/93 et C-48/93, ECLI:EU:C:1996:79), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils constituent, à compter du 1^{er} mai 2004, pour l'État membre qui a adhéré à l'Union européenne à cette date, la source d'une obligation qui lui impose d'adopter des dispositions prévoyant que la rémunération accordée au syndic de la masse de l'insolvabilité est majorée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dû au titre de cette rémunération ?

(¹) JO 2006, L 347, p. 1

(²) JO 1977, L 145, p. 1; édition spéciale polonaise, chapitre 9, tome 1, p. 23

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich (Pologne) le 12 décembre 2018 — Mikrokasa S.A. w Gdyni, et Revenue Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty w Warszawie contre XO

(Affaire C-779/18)

(2019/C 164/05)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mikrokasa S.A. w Gdyni, Revenue Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty w Warszawie

Partie défenderesse: XO

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, 22.5.2008, p. 66), notamment l'article 3, sous g), l'article 10, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 1, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une séparation des «coûts du crédit hors intérêts», déterminés forfaitairement selon la formule légale de calcul décrite à l'article 36a de la loi sur le crédit à la consommation du 12 mai 2011 (ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o kredycie konsumenckim Dz.U.2018.993 texte consolidé), du «coût total du crédit pour le consommateur», tel que défini dans la directive susmentionnée, d'une manière qui dissimule au consommateur les coûts réels du crédit hors intérêts supportés par le professionnel ?